

**CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
(article L.180-10-1 du code de l'environnement)
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DE LA
NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU AVEC DEROGATION A
L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPECES ET
HABITATS PROTEGES FORMULEE PAR LE SECRETARIAT
GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR (SGAMI OUEST) PREALABLEMENT A LA
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE RETENTION
ADMINISTRATIVE SUR LA COMMUNE DE NANTES**

Du 23 avril 2026 au 23 juillet 2026

SYNTHESE DE LA CONSULTATION

Remis le lundi 27 juillet 2026 à 15h00 à la Préfecture de Loire-Atlantique, siège de la consultation par les membres de la commission d'enquête : Brigitte CHALOPIN, la Présidente, Didier VILAIN et Jean-Claude ROUILLARD,

Aux représentants du Secrétariat Général Administratif du Ministère de l'Intérieur-Ouest

Préfecture de Loire-Atlantique

SOMMAIRE

1. Le déroulement de la consultation du public

1.1 L'information du public

1.2 Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à consultation

1.3 Synthèse des avis parvenus durant la consultation et des mémoires en réponse du porteur de projet

1.3.1 L'avis du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

1.3.2 L'avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage Estuaire de la Loire (CLE)

1.3.3 L'avis des collectivités territoriales consultées

2. Le bilan de la participation du public

3. La synthèse des observations

4. Les réponses du porteur de projet

5. Les questions de la commission d'enquête

Annexe 1 : le relevé des observations établi par la commission d'enquête

Annexe 2 : le résumé par thèmes des observations n°660 à n° 1179

PREAMBULE :

En application des dispositions des articles L181-10-1 et R181-37 du Code de l'Environnement, et conformément à l'avis préfectoral portant organisation de la consultation du public par voie électronique, à l'expiration du délai de cette dernière, le 23 juillet 2026, la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations.

C'est dans ce cadre que la commission d'enquête porte à connaissance de monsieur HARSCOUE, chargé du suivi du projet pour le SGAMI, le porteur de projet, la synthèse des observations qu'elle a recueillies au cours de la procédure relative à la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau avec dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés préalable à la construction d'un centre de rétention administrative sur le site du Champ de Manœuvre à Nantes. Elle invite le porteur de projet à lui apporter ses réponses ou/et ses remarques, ses justifications, voire ses engagements, soit comme convenu le vendredi 31 Juillet 2026 soit plus tard s'il le juge indispensable.

Tous les commentaires, compléments d'information, justifications ou engagements sur les différents points soulevés qu'il jugera utiles et nécessaires pourront être fournis pour garantir le bien-fondé des mesures environnementales projetées soumises à la consultation du public mais aussi pour éclairer la commission d'enquête en vue de la rédaction de ses conclusions motivées.

1. LE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET SON CONTEXTE

Cette consultation s'inscrit dans un contexte particulier à plusieurs titres. Elle relève tout d'abord de la nouvelle procédure issue de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui associe de manière concomitante l'instruction administrative des demandes d'autorisation environnementale, les consultations des organismes compétents et la participation du public. Elle porte ensuite sur un projet particulier suscitant des enjeux multiples — environnementaux, juridiques, sociaux et sociétaux — qui ont donné lieu à une forte mobilisation du public, des associations, des collectivités territoriales et des organismes consultés.

C'est ainsi que la consultation s'est déroulée **du 23 avril 2026 à 9h00 au 23 juillet 2026 à 17h00**, soit pendant 93 jours consécutifs à la préfecture de Loire Atlantique, conformément à l'arrêté préfectoral n°2023/UPAF/021 en date du 31 mars 2026 portant organisation de la procédure.

Compte tenu des enjeux du projet et de la sensibilité du sujet, la commission d'enquête a accordé une attention particulière à la préparation et au déroulement de la consultation afin de garantir une information complète du public, l'expression de toutes les opinions et le respect des principes d'impartialité, d'écoute et de transparence qui fondent la mission qui lui incombe.

La préparation de cette consultation a ainsi fait l'objet d'échanges réguliers entre la commission d'enquête et les services de la préfecture de Loire-Atlantique, autorité organisatrice de la procédure, dès la désignation de la commission par le Président du tribunal administratif de Nantes le 16 mars 2026. Dans un calendrier particulièrement resserré, ces échanges ont permis d'arrêter les modalités d'organisation de la consultation, de définir les conditions d'information et de participation du public ainsi que les modalités de mise en ligne progressive des différents avis et mémoires produits au cours de l'instruction ainsi que des réponses du SGAMI aux observations du public. La commission s'est attachée, tout au long de la procédure, à veiller à la qualité et à l'accessibilité des différents modes de participation et au bon déroulement des échanges avec le public.

Le public pouvait participer à la consultation selon les modalités suivantes :

- Envoyer un mail à l'adresse : consultation-du-public-7264@registre-dematerialise.fr
- Contribuer sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7264>
- Adresser un courrier à la commission d'enquête, en préfecture de Loire Atlantique, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales, 6 quai Ceineray BP33515 – 44035 Nantes Cedex1,
- Rencontrer les membres de la commission d'enquête lors des deux permanences qu'ils ont tenues au Centre des Salorges situé 16 quai Ernest Renaud à Nantes, dans la salle Grand Magellan les mercredi 27 mai 2026 de 9h00 à 12h00 et jeudi 25 juin 2026 de 9h00 à 12h00,
- Assister aux deux réunions publiques organisées le mercredi 6 mai 2026 de 18h00 à 20h00 et le jeudi 9 juillet 2026 de 18h00 à 20h00 dans la salle Grand Atlantique du Centre des Salorges à Nantes.

La commission d'enquête considère que les modalités retenues par l'autorité organisatrice ont permis la mise en œuvre de la procédure dans des conditions globalement satisfaisantes. Diversifiées et complémentaires, elles associaient des outils dématérialisés et des temps d'échanges en présentiel organisés dans des locaux adaptés à l'accueil du public, offrant ainsi des possibilités effectives d'information et de participation. La commission regrette toutefois qu'en dépit des démarches entreprises par l'autorité organisatrice auprès de la Ville de Nantes, aucune salle située à proximité du site du projet n'ait pu être mise à disposition. Une telle localisation aurait probablement facilité la participation des riverains du quartier du Champ de Manœuvre.

1.1 L'information du public

La publicité de la consultation a été réalisée par voie de presse dans les journaux Ouest France et Presse Océan, par affichage en mairie de Nantes et dans les mairies déléguées, en mairie de Carquefou et de Sainte-Luce-sur-Loire ainsi qu'au pôle de proximité Erdre et Loire de Nantes Métropole et dans les locaux de la Préfecture de Loire Atlantique mais aussi par d'autres procédés d'information ou de communication mis en œuvre par le porteur de projet, notamment par un pancartage sur site et ses proches environs, lequel a fait l'objet du passage d'un huissier diligenté par le porteur de projet afin de s'assurer de son maintien.

Les communes concernées ont également fait état de la consultation publique sur leur site internet et les réseaux sociaux ont également été activés. De nombreux articles de presse ont été publiés sur le projet et la procédure. Autant d'éléments qui permettent d'assurer que l'information du public a été correctement effectuée dépassant les obligations réglementaires prévues. Néanmoins la commission relève que le périmètre des sites de compensation n'a pas été inclus dans le dispositif d'affichage.

Question de la commission d'enquête :

Concernant la publicité de la consultation, la commission d'enquête juge satisfaisante l'information du public par les multiples canaux utilisés et réalisée au-delà des exigences prévues par les textes réglementaires. Elle ne peut toutefois assurer que tous les affichages de l'avis de la consultation soient restés en place durant toute la durée de la procédure sur l'ensemble du territoire concerné.

Pouvez-vous lui fournir les éléments de vérification des affichages auxquels vous avez procédé ?

Est-ce que les communes de Notre Dame Des Landes et de Vigneux de Bretagne concernées par les mesures de compensation ont fait l'objet d'une démarche d'information préalable ?

Les deux permanences organisées par la commission d'enquête au Centre des Salorges à Nantes, les **27 mai** et **25 juin 2026**, ont connu une fréquentation relativement limitée, peut-être du fait de l'éloignement du site prévu pour le projet.

La première permanence a toutefois permis à une quinzaine de personnes de rencontrer les trois membres de la commission d'enquête présents. Elle a donné lieu à des échanges avec plusieurs riverains venus s'informer sur le projet et sur la procédure de consultation. Elle a également permis à une délégation représentant plusieurs associations et collectifs engagés dans ce dossier (France Nature Environnement Loire-Atlantique, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Loire Vivante, Élus écologistes, ARALB et le mouvement Colère) d'exposer ses principales préoccupations et sa forte opposition au projet, tant sur le principe de la création d'un centre de rétention administrative que sur le choix du site d'implantation.

Plusieurs visiteurs ont souhaité formaliser leurs observations par écrit sur des feuillets mis à leur disposition par la commission d'enquête. Conformément aux modalités de la consultation, ces contributions ont ensuite été intégrées au registre dématérialisé.

Les échanges se sont déroulés dans un climat respectueux et courtois. Ils ont néanmoins révélé une réelle défiance d'une partie des participants à l'égard de la procédure de participation du public. Plusieurs d'entre eux ont exprimé leurs interrogations, voire leur scepticisme, quant à la portée de cette nouvelle consultation, en faisant référence à la précédente consultation organisée dans le cadre de la procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG), au cours de laquelle environ 1000 observations défavorables au projet avaient été recueillies sans que la décision finale ne réponde à leurs attentes. La commission d'enquête a pris le temps de rappeler son rôle, le cadre juridique de la procédure en cours ainsi que les garanties attachées à sa mission d'indépendance et d'impartialité.

La seconde permanence, organisée le **25 juin 2026**, a été très peu fréquentée. Deux personnes seulement se sont présentées pour rencontrer la commission, dont l'une avait déjà participé à la première permanence. Cette faible participation peut vraisemblablement s'expliquer, au moins en partie, par les conditions météorologiques exceptionnelles liées à l'épisode caniculaire alors en cours.

Conformément à l'arrêté préfectoral organisant la consultation, **deux réunions publiques** ont été organisées et animées par la commission d'enquête au Centre des Salorges à Nantes.

La première réunion, tenue le 6 mai 2026, de 18h00 à 20h00 a réuni une soixantaine de participants. Dès son ouverture, elle a été marquée par de nombreuses interruptions, des prises de parole spontanées et une contestation portant principalement sur le principe même de la création d'un centre de rétention administrative, la politique migratoire et la portée de la procédure engagée. Malgré plusieurs rappels au calme, une suspension de séance et les tentatives répétées de la commission d'enquête pour rappeler le cadre juridique de la consultation et permettre un échange contradictoire, les conditions nécessaires à la poursuite de la réunion n'ont pu être réunies. La commission a donc décidé d'interrompre la séance afin de préserver les conditions d'un débat respectueux et d'organiser ultérieurement une nouvelle réunion publique.

La seconde réunion publique, organisée le 9 juillet 2026 dans le même créneau horaire que la réunion d'ouverture, a rassemblé une trentaine de participants. Elle s'est déroulée dans un climat beaucoup plus apaisé et a permis aux représentants du SGAMI de présenter le projet, les évolutions intervenues depuis l'ouverture de la consultation ainsi que les réponses apportées aux principaux avis rendus au cours de l'instruction, notamment ceux du CSRPN et de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire. La commission d'enquête a pu poser les questions qu'elle avait préparées à partir des observations du public, tandis que les participants ont pu exprimer leurs interrogations et débattre des principaux enjeux environnementaux, techniques et sociétaux du projet. Lors de cette dernière réunion, le public

a également souhaité des clarifications sur l'impact de la consultation publique (procédure nouvelle) et sur la manière dont leurs avis seraient considérés dans la décision finale. La commission d'enquête leur a indiqué que leurs préoccupations et leurs avis seraient pris en compte dans son rapport qui sera remis au préfet de Loire Atlantique qui est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale. Il est à noter, à la différence avec la première réunion publique, que l'ensemble des échanges a porté de manière quasi exclusive sur les problématiques environnementales.

Au terme de ces deux réunions, la commission d'enquête constate que, si le projet a suscité des réactions particulièrement vives et parfois une remise en cause de la procédure elle-même, la seconde réunion publique a permis de rétablir les conditions d'un dialogue plus respectueux et contradictoire. Les échanges ont apporté des compléments d'information utiles au public comme à la commission et ont permis d'éclairer plusieurs points du dossier qui faisaient l'objet d'interrogations récurrentes dans les observations recueillies pendant la consultation.

Ces deux réunions publiques illustrent enfin que les observations du public ne se sont pas limitées aux seules incidences environnementales du projet. Elles ont largement porté sur l'opportunité même de la création d'un centre de rétention administrative, sur les politiques publiques en matière migratoire et sur la portée de cette nouvelle procédure de participation du public, témoignant du caractère particulièrement sensible du projet dont la commission d'enquête a pleinement pris la mesure.

Afin de garantir une restitution fidèle des échanges, les deux réunions ont fait l'objet d'un enregistrement audio, qui a permis à la commission d'établir **des comptes rendus détaillés**. Ceux-ci ont été mis en ligne sur le registre dématérialisé, contribuant ainsi à l'information du public et à la transparence de la procédure.

Le site internet dédié à la consultation a constitué une source d'informations importante et un vecteur efficace de diffusion. Sa présentation simple et son maniement intuitif pour déposer des observations ont facilité l'accès au dossier pour les usagers familiers des outils numériques, mais s'est révélé sans doute moins aisé pour d'autres publics.

Néanmoins, l'outil a démontré sa pertinence : à la clôture de la procédure, il avait enregistré **23639** visiteurs, dont **3786** ont téléchargé au moins un document de présentation avec une pointe significative le dernier jour de la consultation avec **4223 visites**, soit 20 fois la fréquence quotidienne. Ces chiffres témoignent de l'intérêt suscité et offrent un éclairage sur les thématiques qui ont le plus retenu l'attention du public. 224 internautes avaient choisi de recevoir une notification lorsqu'un nouveau document était déposé sur la plateforme. Tout au long de la procédure, la plateforme dématérialisée a évolué avec la mise en ligne progressive des avis des personnes publiques consultées, des mémoires en réponse du maître d'ouvrage et des autres éléments produits au cours de l'instruction, permettant au public de disposer d'une information régulièrement actualisée.

Cette évolution progressive du contenu de la plateforme a conduit une partie des participants à revenir consulter le dossier ou à compléter leurs observations au fur et à mesure de la mise en ligne des avis des organismes consultés et des mémoires en réponse du porteur de projet.

La consultation n'a pas été figée pendant trois mois : elle a véritablement vécu et évolué, ce qui constitue l'une des spécificités majeures de cette nouvelle procédure, pas toujours bien comprise par le public dans les premières semaines de l'ouverture de cette dernière. La commission d'enquête a veillé, avec les services de la préfecture, à ce que les observations du public puissent être éclairées par les avis successivement rendus au cours de l'instruction du dossier ainsi que par les réponses apportées par le porteur de projet, afin que les participants disposent, jusqu'à la clôture de la consultation, de l'information la plus complète possible sur le site qui lui a été spécialement dédié.

Trois réponses du SGAMI aux observations, organisées par thématiques pour en permettre une lecture claire et structurée ont également été mises en ligne les 26 mai (1 à 200), 24 juin (200 à 460) et 20 juillet (400 à 659). La commission a procédé à l'extraction d'un dernier lot d'observations (660 à 1179) le jour de la clôture de la consultation, le 23 juillet. Il est joint en annexes à cette synthèse.

Observation de la commission : La commission indique que les questions spécifiques extraites de ce dernier lot sont reprises et formulées au chapitre 5 de la présente synthèse.

1.2 Le dossier d'autorisation environnementale emportant dérogation d'espèces protégées soumis à la consultation du public

Afin de compléter sa compréhension du dossier et de mieux appréhender le contexte dans lequel s'inscrit le projet, la commission indique qu'elle a jugé utile de procéder à **plusieurs entretiens** avec des acteurs disposant d'une connaissance particulière du territoire ou des enjeux concernés. Elle a ainsi rencontré :

- Le directeur départemental adjoint de la DDTM de Loire-Atlantique, afin de recueillir son éclairage sur l'analyse environnementale du projet, notamment sur les zones humides, les espèces protégées et la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »,
- L'adjoint à l'urbanisme de la Ville de Nantes, principalement sur l'aménagement en cours de la ZAC du Champ de Manœuvre, l'insertion du projet dans ce secteur et la position de la Ville,
- Un représentant du bureau de l'association ARALB, afin de mieux appréhender la perception du projet par les riverains, leurs préoccupations relatives au cadre de vie et leur connaissance du secteur,
- La maire de Carquefou afin de connaître sa position compte tenu de la proximité du site du projet et de son environnement avec sa commune.

Ces entretiens, conduits à l'initiative de la commission, avaient pour seul objet d'éclairer son analyse. Ils ont apporté à la commission des éléments complémentaires de contexte et de compréhension. Ils ne constituent pas des avis réglementaires et ne se substituent pas aux observations exprimées par le public.

1.2.1 Dossier Loi sur l'Eau :

La commission constate que le dossier « Loi sur l'Eau » a fait l'objet d'un nombre important de téléchargements. Ceux-ci se sont concentrés principalement au début de la consultation, avant de diminuer progressivement au cours de la procédure et de devenir très limités dans ses derniers jours :

Sous-dossiers	Nombre de téléchargements
01 – Note de présentation non technique	256
05 – Dossier Loi sur l'Eau	261
06 – Résumé non technique	313
07 – Analyse des fonctionnalités zones humides	219
09 – Synthèse des mesures ERC	195
10 – Annexe du dossier Loi sur l'Eau	1073

Globalement le dossier Loi sur l'Eau était conforme dans son articulation au régime d'autorisation environnementale. Malgré cela, on peut noter que la compréhension des éléments de l'ensemble du dossier Loi sur l'Eau aurait pu être simplifiée pour le public en évitant la reprise des mêmes informations d'un sous-dossier dans un autre sous-dossier ; l'exemple le plus marquant étant celui de l'annexe du dossier Loi sur l'Eau.

Le contenu du dossier a fait l'objet de nombreuses demandes de complément d'information dans les contributions déposées sur les sous-thématiques suivantes :

- Sur le risque inondation : les impacts du changement climatique pouvant générer le risque de précipitations supérieures à des pluies centennales connues, et la bétonnisation d'une zone humide, étant appréciés comme risquant d'accentuer le risque inondation du quartier. Ce point a été jugé comme insuffisamment pris en compte dans le dossier.
- Sur la présence d'une nappe perchée sur le Champ de Manœuvre, et donc sur le site du Bois Dormant, il est fait état que l'impact du projet sur celle-ci n'est pas caractérisé dans le dossier.
- Sur les mesures d'évitement de la séquence ERC qui ont été considérées comme insuffisamment détaillées. L'évitement jugé déterminant, comme le choix du site, en s'appuyant sur un état initial environnemental « périmé », a fait l'objet de

nombreuses demandes de justifications plus détaillées et factuelles du site privilégié et retenu par le SGAMI.

- Sur des mesures de compensation non positionnées sur le même bassin versant, et qui ont conduit le public à demander la mise en conformité du dossier par rapport au règlement du SAGE.

1.2.2 Dossier espèces protégées

Le dossier de dérogation Espèces et habitats protégés a fait l'objet de 588 téléchargements, ce qui est nettement supérieur aux téléchargements de chacun des sous-dossiers concernant la Loi sur l'Eau.

Le dossier comprend un inventaire conforme au régime de dérogation espèces protégées.

La commission relève que le contenu du dossier a fait aussi l'objet de nombreuses demandes de complément d'information dans les contributions déposées sur les sous-thématiques suivantes :

- Sur la démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante, et donc de moindre impact environnemental. Ce point, qui est une des trois conditions de dérogation au titre des espèces protégées, a été jugé très insuffisamment détaillé dans le dossier, avec une démonstration conduite sur un état initial obsolète ainsi que des enjeux non actualisés en 2024. De nombreuses demandes de justification documentée d'absence de solution alternative ont été faites au SGAMI.
- Sur les mesures d'évitement et de réduction concernant le Verdier d'Europe qui n'ont pas été formalisées tandis que des mesures de compensation existent dans le dossier.
- Sur les mesures d'évitement non prévues ou insuffisamment documentées dans le dossier pour la Noctule commune et le Grand Capricorne.
- Sur des analyses de l'état de conservation des espèces fragilisée par un état initial reconnu lacunaire. De plus l'absence de démonstration précise de l'équivalence fonctionnelle des sites de compensation et un calendrier des gains écologiques étalé jusqu'à 50 ans ont généré de nombreuses interrogations sur la garantie du maintien dans un état de conservation favorable à court et moyen terme.

Au terme de son analyse, la commission note que le dossier soumis à la consultation du public répondait globalement aux exigences réglementaires applicables à une demande d'autorisation environnementale emportant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Elle estime toutefois que plusieurs volets du dossier, en particulier ceux relatifs au choix du site, à la démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante, à la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ainsi qu'à certaines incidences hydrauliques et écologiques du projet, ont suscité de nombreuses interrogations

du public, révélant un besoin d'explications complémentaires et d'une présentation plus accessible des éléments techniques.

Le dossier était techniquement riche et documenté, mais son volume, la dispersion et la répétition des informations entre plusieurs pièces et le caractère très spécialisé de certaines analyses pouvaient rendre l'appropriation difficile pour un public non averti. Les nombreuses questions formulées au cours de la consultation traduisent moins une absence systématique d'informations qu'une difficulté à les identifier, à les relier entre elles et à en apprécier la portée.

Les mémoires en réponse produits au cours de la consultation ont cependant permis d'apporter des précisions sur plusieurs des questions soulevées.

Question de la commission sur la complétude et la lisibilité du dossier :

Le SGAMI envisage-t-il de produire un document consolidé et accessible regroupant les données essentielles, les réponses apportées et les éventuelles évolutions du projet, afin d'éviter la dispersion et la répétition des informations entre les différentes pièces ?

1.3 Synthèse des avis parvenus durant la consultation et des mémoires en réponse du porteur de projet mis en ligne sur la plateforme

Les informations disponibles sur le site dédié au projet ont été mises à jour régulièrement avec la publication des avis des organismes et collectivités territoriales concernés. Les réponses du porteur de projet aux différents avis ont également été mis en ligne.

1.3.1 L'avis du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Le CSRPN des Pays de la Loire a rendu, le 9 avril 2026, un avis défavorable à l'unanimité sur la demande de dérogation pour espèces protégées, critiquant notamment l'absence d'alternative satisfaisante pour le site retenu, un réservoir de biodiversité abritant 28 espèces protégées, dont la Noctule commune, espèce prioritaire. Selon le CSRPN, l'analyse multicritère est insuffisante, particulièrement en ce qui concerne les impacts cumulés avec la ZAC "Champ de manœuvre", et le dossier sous-estime les perturbations pour les chiroptères, comme la destruction de 2 hectares d'habitats optimaux ou l'éclairage nocturne, malgré la présence d'une colonie proche de Noctule commune. Les mesures de compensation, éloignées de plus de 15 km, ne garantissent pas une équivalence fonctionnelle, et des lacunes méthodologiques, comme l'absence d'inventaires sur les sites de compensation, ont été relevées. **Le CSRPN conclut que le dossier ne démontre ni l'absence d'alternative, ni le maintien d'un état de conservation favorable pour les espèces, et souligne l'oubli de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB) concernant la Noctule commune.**

Dans son premier mémoire du 26 mai 2026, le SGAMI Ouest répond aux critiques du CSRPN en justifiant le choix du site du Champ de manœuvre (retenu après une analyse multicritère sur 23 sites) et en reconnaissant la sous-estimation des impacts sur les chiroptères, notamment la Noctule commune. **Il propose des mesures correctives : un éclairage adapté (20 lux côté boisement), un protocole renforcé pour l'abattage des arbres, et une compensation locale pour restaurer les continuités écologiques.** Il souligne aussi que les sites de compensation, bien qu'éloignés, sont sous maîtrise de l'État avec des ratios surfaciques élevés (8,9 pour les broussailles, 1,8 pour les chênaies) et annonce un suivi renforcé.

Dans son second mémoire en réponse du 1er juillet 2026, **le SGAMI propose d'utiliser des parcelles boisées sous maîtrise foncière COFIROUTE, situées à 4 km du projet, pour compenser les atteintes aux habitats des chiroptères.** Il reconnaît les lacunes initiales et propose des ajustements, bien que l'éloignement des compensations et le cumul des impacts avec la ZAC restent des points de désaccord avec le CSRPN. La commission observe toutefois **que plusieurs compléments sont annoncés** dans le cadre de la réponse à l'avis du CSRPN, traduisant la poursuite des échanges techniques sur certains points du dossier.

1.3.2 L'avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage Estuaire de la Loire (CLE)

La Commission Locale de l'Eau (CLE), réunie le 30 juin 2026 après le renouvellement de ses membres, a émis un avis défavorable à la compatibilité du projet de construction du CRA avec le SAGE Estuaire de la Loire. Elle relève que le projet n'est pas conforme aux dispositions M2-2 et M2-4 du SAGE concernant les compensations des impacts sur les zones humides, car le dossier ne justifie pas l'impossibilité d'implanter le CRA en dehors des zones humides, ni l'impossibilité de compenser sur la masse d'eau de Gesvres, alors que le SAGE exige un gain de fonctionnalités pour les mesures compensatoires, ce qui n'est pas démontré dans ce cas.

La CLE souligne également que les mesures de compensation proposées pour les 160 m² de boisements impactés sur l'étang Hervé ne sont pas cohérentes avec les documents et ne restaurent pas des fonctions hydrauliques équivalentes. Elle relève que le porteur de projet ne justifie pas l'impossibilité de compenser sur l'étang Hervé, ce qui conduit à une non-conformité avec la règle 5 du SAGE. Enfin, la CLE conclut que le projet ne respecte pas la disposition M4-2 du SAGE, qui vise à préserver et restaurer les têtes de bassin, en raison de l'insuffisance des mesures de protection et de compensation des zones humides et des éléments limitant le ruissellement et l'érosion des sols.

Dans sa réponse mise en ligne le 8 juillet 2026, le SGAMI conteste les critiques de la CLE et propose des solutions pour lever les non-conformités. Il justifie le choix du site en

fournissant une étude complète expliquant que les autres sites ont été abandonnés en raison de servitudes aéronautiques, de zones inondables, d'enjeux environnementaux forts ou de risques de jets d'objets. Pour la localisation des compensations, il indique que la compensation sur la masse d'eau de l'étang Hervé/Aubinière est impossible en raison du contexte urbain, mais s'engage à mettre en œuvre une mesure supplémentaire sur la même masse d'eau pour répondre aux attentes.

Sur le gain fonctionnel, le SGAMI précise qu'il compense 239 % de la surface impactée (contre 200 % exigés par le SAGE), avec 15 indicateurs montrant un gain fonctionnel et 4 une équivalence, et **annonce une étude complémentaire pour améliorer ce gain**. Concernant la préservation des têtes de bassin versant, **il affirme qu'une compensation ciblée est en cours sur la même masse d'eau pour restaurer les fonctionnalités hydrauliques**. Enfin, il soutient que les compensations proposées garantissent une équivalence surfacique et fonctionnelle pour les éléments structurants du paysage, comme les boisements et les zones humides.

1.3.3 L'avis des collectivités territoriales consultées

La commission rappelle que les communes de Carquefou et de Sainte-Luce-sur-Loire ainsi que la Métropole de Nantes ont été officiellement saisies, pour avis sur le dossier d'autorisation environnementale le 31 mars 2026 en application de l'article R.181-18 du code de l'environnement.

C'est ainsi que lors de son conseil municipal du 19 juin 2026, **la Ville de Nantes** a émis un avis défavorable (52 voix pour, 15 contre) sur le projet.

Les critiques majeures portent sur la séquence ERC et le manque de précisions sur les mesures de chantier.

S'agissant de la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) la ville de Nantes estime qu'il y a recours excessif à la compensation pour les zones humides, avec des sites compensatoires éloignés (hors périmètre géographique proche) et qu'aucun état initial n'a été réalisé sur les sites de compensation (manque de données pour évaluer les gains écologiques

Sur le manque de précisions sur les mesures de chantier, la ville estime que pour capturer et relâcher des espèces protégées, les périodes et sites ne sont pas précisés.

Sur l'abattage des arbres, elle note que ni le nombre, ni la surface et les essences ne sont mentionnés dans le dossier.

La commission note que **Nantes Métropole** et les villes de **Carquefou** et Sainte-Luce sur-Loire n'ont pas, quant à elles, délibéré pour formuler un avis sur le projet.

2 - Bilan de la participation du public

2.1 Quantitativement, la consultation a suscité une participation nourrie avec **1179 observations** déposées par voie dématérialisée. Après examen, **1 146 contributions** ont été

retenues pour l'analyse. Ce niveau de participation traduit le fort intérêt suscité par le projet et la mobilisation qu'il a engendrée tout au long de la consultation.

Contributions prises en compte	1146
Doublons	27
Contributions modérées	13
Contributions non retenues	6

Comme le montrent les chiffres ci-dessus, la consultation comprend des contributions identiques répertoriées comme des doublons (observations 3 / 4 / 40 / 58 / 62 / 80 / 213 / 413 / 416 / 458 / 465 / 468 / 486 / 506 / 584 / 596 / 616 / 672 / 700 / 734 / 758 / 770 / 875 / 999 / 1078 / 1079 / 1142).

La commission ajoute que 13 contributions ont aussi nécessité une modération. Ce chiffre traduit le caractère sensible et parfois conflictuel du débat, certaines observations comportant des attaques personnelles ou des propos incompatibles avec les règles de publication du registre (observations 199 / 286 / 298 / 395 / 415 / 423 / 519 / 571 / 709 / 723 / 933 / 1040 / 1056).

Enfin, 6 dépositions n'ont pas été retenues par la commission car jugées sans lien avec le projet.

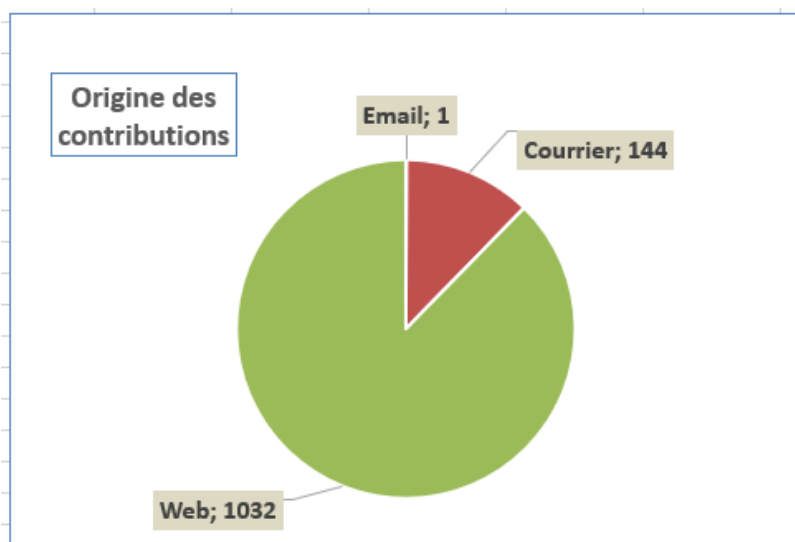
Ces particularités ont été prises en compte dans la présentation quantitative des observations, afin de distinguer, autant que possible, le nombre de dépôts du nombre de prises de position individualisées.

La commission a également procédé au décompte définitif des contributions selon leur sens — favorables, défavorables — qui s'établit comme suit :

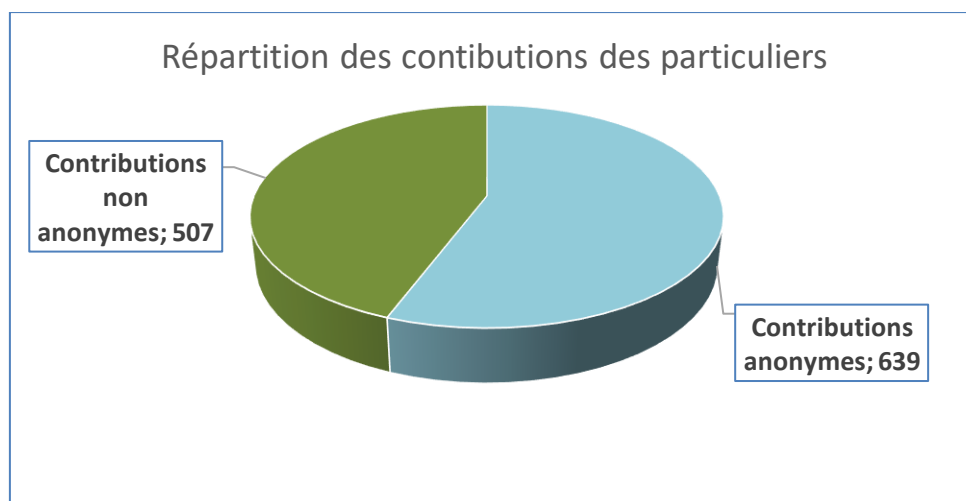
Principales positions exprimées :	
Opposition au CRA	905
Contestation du choix du site	424
Avis favorables	64

La consultation se caractérise par une très forte proportion de contributions exprimant une opposition au principe même du projet. Ainsi, 905 observations, soit près de 80 % des contributions, contestent le principe de la création d'un centre de rétention administrative, tandis que 424 (soit 37%) remettent plus particulièrement en cause le choix du site retenu. Les observations favorables demeurent nettement minoritaires (64 contributions), soit 6%, dont seulement sept expriment un soutien explicite à l'implantation sur le site du Champ de Manœuvre.

Le mode de déposition et le profil des contributeurs ont aussi fait l'objet d'une analyse par la commission :



La très grande majorité des contributions (près de 88 %) a été déposée par voie dématérialisée sur le registre électronique. Les contributions adressées par courrier papier représentent un peu plus de 12 % des dépôts, tandis que le recours au courrier électronique est demeuré marginal avec une seule contribution reçue par ce canal. Cette répartition témoigne de l'appropriation par le public des modalités dématérialisées de participation, tout en montrant que la possibilité de contribuer par voie papier a également été utilisée par une part non négligeable des participants, lors des permanences tenues par la commission (3) et les réunions publiques (141) où cette dernière avait mis des feuillets à disposition des personnes qui n'auraient pas pu s'exprimer.



La consultation comporte une part de contributions déposées de manière anonyme, possibilité offerte par le registre dématérialisé. Si leur nombre est majoritairement plus important, la commission ne relève toutefois pas de différence notable dans la nature des arguments développés entre les contributions anonymes et celles déposées nominativement.

Profil des contributeurs	
Associations environnementales	8
Associations de riverains	6
Elus	7
Partis politiques	6
Particuliers	1118
Structure publique	1

La répartition des contributeurs met en évidence une forte mobilisation des particuliers, qui représentent la très grande majorité des contributions. La consultation a également suscité la participation de nombreuses personnes morales, parmi lesquelles des associations de protection de l'environnement, des collectifs de riverains, des associations de défense des droits des personnes étrangères, des organisations politiques, des organisations syndicales ainsi que plusieurs organismes ou institutions.

Cette diversité des contributeurs illustre l'étendue des enjeux soulevés par le projet, qui dépassent les seules questions environnementales pour toucher également aux politiques migratoires, aux droits fondamentaux, à l'aménagement du territoire et au cadre de vie des riverains.

Les principales thématiques soulevées dans les contributions opposées à la création d'un Centre de Rétention Administrative :

Compatibilité avec les documents supra	3
Coût du projet de CRA	108
Coût d'exploitation du CRA	8
Nécessité du CRA	11
Conditions de vie dans les CRA	131
Efficacité du CRA	26
Qualification du PIG	17
Avis défavorables à la création d'un CRA	904 (79%)

Les principales thématiques environnementales abordées dans les contributions :

	Nombre de contributions
Thématique : impacts environnementaux	485
Sous thématique : Zones humides	201

Sous thématique : Flore	87
Sous thématique : Espèces protégées	187
Sous thématique : Boisement	210
Sous thématique : Nuisances sonores	14
Sous thématique : Circulation	3
Thématique : Analyse environnementale	95
Sous thématique : Mesures de compensation	99
Mesures de compensation zones humides	33
Mesures de compensation espèces protégées	23
Localisation des mesures de compensation	38
Coût des mesures de compensation	1
Sous thématique : Mesures d'évitement	2
Sous thématique : Mesures de réduction	2
Avis défavorables à l'implantation sur le site retenu	424 (37%)

La commission observe que les contributions témoignent d'un niveau d'appropriation élevé des enjeux environnementaux par le public. Si certaines observations expriment une opposition de principe au projet, un grand nombre d'entre elles développent également une argumentation technique s'appuyant sur le contenu du dossier, les avis des autorités environnementales, les études naturalistes ou les dispositions réglementaires applicables.

2.2 Qualitativement, si la consultation a suscité une mobilisation importante, elle est caractérisée par une expression très majoritairement défavorable au projet.

L'examen des contributions fait apparaître une participation fortement polarisée. Une part importante des observations ne porte pas, ou seulement de manière secondaire, sur les caractéristiques du projet, le choix du site nantais ou ses incidences environnementales. **Elle exprime avant tout une opposition de principe à l'existence et au développement des centres de rétention administrative.** Ces contributions contestent la politique de rétention elle-même, au regard notamment du respect de la dignité et des droits des personnes étrangères, des conditions de leur enfermement, de l'efficacité du dispositif et de son coût. Certaines proposent de privilégier des politiques d'accueil, d'accompagnement ou de régularisation.

Ces prises de position, bien qu'elles dépassent pour partie le champ strict de l'autorisation environnementale soumise à la consultation, traduisent une contestation forte de l'objet et de l'opportunité même du projet. Il est apparu important pour la commission de ne pas les qualifier de « hors sujet ». Elles doivent cependant être distinguées, dans l'analyse, des

observations portant plus précisément sur les conditions de réalisation et l'implantation du CRA de Nantes.

La commission note toutefois que de nombreuses contributions articulent ces deux registres d'opposition. À la critique du principe des CRA s'ajoute alors la contestation du site retenu, en raison principalement de la destruction d'une zone humide et d'espaces boisés, des atteintes alléguées à la biodiversité et aux espèces protégées, de la perte d'un îlot de fraîcheur, des effets sur la gestion de l'eau et des risques d'inondation, ainsi que des incidences du projet sur le cadre de vie des habitants. Le choix d'implanter le CRA dans un secteur déjà marqué par la présence de la maison d'arrêt et par une urbanisation soutenue est également fréquemment remis en cause.

La commission relève également que cette double opposition a favorisé le rapprochement d'acteurs issus d'horizons très divers. Des associations environnementales, des collectifs de riverains, des associations de défense des droits des personnes étrangères, des organisations politiques, des syndicats ainsi que divers collectifs citoyens se sont retrouvés autour d'une opposition commune au projet, chacun développant des arguments relevant de son propre champ d'intervention.

Un premier bloc d'observations (149 / 156 / 383 / 399 / 457 / 694 / 794 / 1013 / 1030 / 1047 / 1074 / 1160 / 1161 / 1178) regroupe l'Association les Gonades, la Coordination Colère Nantes, Extinction Rebellion Nantes, l'Association ARALB, le Secours Catholique, FNE44, Bretagne Vivante, LPO, l'Association NDDL Poursuivre Ensemble, la section 44 de l'Alliance Pour une République Sociale et Ecologique, la Ligue des Droits de l'Homme Nantes et Pays Nantais, la Confédération Paysanne de Loire Atlantique, les Bienveillants 44.

Un second bloc (444 / 536 / 701 / 711 / 779 / 938 / 973 / 984 / 1029 / 1033 / 1058 / 1077 / 1093) émane plutôt d'élus, de partis politiques comme : Adam Brassart, élu de la ville de Nantes, Pierre-Emmanuel Marais-Jégat pour l'Union Démocratique Bretonne de Loire Atlantique, le Groupe écologiste et citoyen de la ville de Nantes, le Groupe Gauche Citoyenne et Ecologiste, Delphine Bonamy, élue de la ville de Nantes, le Groupe Ecologiste du Conseil départemental de la Loire Atlantique, Julie Laernoës, député écologiste de Loire Atlantique, Béatrice Bidau, élue de Notre Dame des Landes, les élus du Groupe Insoumis et citoyen de la Ville de Nantes, Les Ecologistes, Groupe local de Nantes, Jean-Baptiste Fourmont, Adjoint Agriculture Environnement à Notre Dame des Landes, Paskel Cueff, élue de Notre Dame des Landes, Kristell Grall, élue de Notre Dame des Landes, Fabrice Roussel, député de la 5^{ème} circonscription, Génération Ecologie 44.

La commission ajoute que plusieurs citoyens ont également déposé des contributions particulièrement argumentées sur le plan environnemental répertoriées 440, 446, 628, 717, 574, 1052, 921, 887, 799, 743, 509, 489, 216, 200, 155.

D'autres observations se concentrent davantage sur les conditions juridiques et environnementales de réalisation du projet : justification de la raison impérative d'intérêt public majeur, recherche de solutions alternatives satisfaisantes, démarche d'évitement, de réduction et de compensation, localisation et pérennité des mesures compensatoires, prise

en compte des avis défavorables exprimés par certaines instances consultées comme le CSRPN, la CLE du Sage de l'Estuaire de la Loire ou encore la Ville de Nantes.

Plusieurs contributions interrogent également le déroulement de la procédure, la prise en considération de la précédente consultation et l'utilité effective de la participation du public.

Les avis favorables, nettement moins nombreux, reposent principalement sur la nécessité, selon leurs auteurs, de disposer d'un CRA dans l'Ouest de la France pour assurer l'exécution des obligations de quitter le territoire français, faciliter l'action des forces de l'ordre et répondre à des préoccupations de sécurité. Ils développent généralement peu d'arguments relatifs au choix précis du site ou aux incidences environnementales du projet. Quelques contributions favorables au principe d'un CRA contestent néanmoins son implantation sur le site retenu du Champ de Manœuvre à Nantes.

Enfin, la commission relève que les observations présentent des degrés d'argumentation très variables. Certaines se limitent à l'expression d'un accord ou d'un refus, tandis que d'autres développent une analyse détaillée du dossier, citent des dispositions juridiques ou des avis institutionnels, proposent des sites alternatifs ou font état d'une expérience personnelle et locale.

Après cette présentation de la tonalité générale de la participation, la commission restitue ci-après les arguments, interrogations et propositions exprimés par le public, regroupés par grandes thématiques, sans considération de leur fréquence ni appréciation de leur bien-fondé.

3 - La synthèse des observations recueillies durant la consultation

Toutes les observations ont leur importance. La commission en a établi un relevé dans lequel toutes les contributions ont été résumées. Il est joint à la présente synthèse dans laquelle la commission, sans trancher ni commenter, restitue le plus fidèlement possible les principales thématiques abordées dans les contributions déposées sur la plateforme numérique ainsi que les questionnements et observations exprimés lors des deux réunions publiques.

Comme indiqué ci-dessus, les observations recueillies au cours de la consultation traduisent une forte implication du public sur ce projet portant à la fois sur ses incidences environnementales, ses caractéristiques techniques, ses modalités de réalisation ainsi que sur des questions plus larges relatives au principe même de la création d'un centre de rétention administrative. Ces préoccupations majeures du public ont été classées par thème pour en faciliter l'analyse et le traitement par le SGAM, porteur du projet.

3.1 L'opposition à la création d'un CRA à Nantes et, plus largement, au principe de la rétention administrative

La commission rappelle qu'une part importante des contributions exprime une opposition qui ne porte pas seulement sur la localisation du projet au Champ de Manœuvre, mais sur la création de tout centre de rétention administrative, à Nantes comme ailleurs. Ces observations abordent des questions éthiques, humanitaires, juridiques, sociales, politiques et financières qui dépassent pour partie le champ propre de l'autorisation environnementale soumise à la consultation. La commission a néanmoins estimé légitime de les résumer, compte tenu de leur nombre et de la place qu'elles occupent dans l'expression du public. Leur présentation permet de rendre compte fidèlement de la participation, sans que la commission se prononce sur leur bien-fondé ni ne demande au maître d'ouvrage de répondre à l'ensemble des questions de politique nationale ainsi soulevées.

De nombreux contributeurs contestent tout d'abord le principe de l'enfermement de personnes étrangères en raison de leur situation administrative. Ils soulignent que le placement en CRA ne constitue pas l'exécution d'une peine prononcée à la suite d'une condamnation pénale et estiment, dès lors, que les personnes retenues ne devraient pas être assimilées à des délinquants. Les CRA sont fréquemment décrits comme des lieux de détention ou comme des établissements présentant des caractéristiques carcérales, malgré leur nature administrative. De nombreuses contributions les qualifient de structures portant atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes retenues. Certaines emploient un vocabulaire particulièrement sévère, les décrivant notamment comme des dispositifs « indignes », « inhumains », « inutiles » ou « coûteux », voire, pour quelques contributions, comme « racistes », « anticonstitutionnels », « colonialistes », « antirépublicains » ou « fascistes ».

Plusieurs déposants considèrent la rétention comme une mesure disproportionnée et contraire aux valeurs d'accueil, de solidarité et d'hospitalité auxquelles ils se déclarent attachés. Certains estiment que la création d'un CRA serait particulièrement contraire à l'histoire, à l'identité et aux engagements de la ville de Nantes en faveur des droits humains et de l'accueil des personnes étrangères.

Les conditions de vie dans les CRA existants sont également mises en cause. À partir de témoignages, de rapports associatifs ou d'articles cités dans les contributions, les déposants évoquent notamment les conditions matérielles d'hébergement, l'accès aux soins, à l'accompagnement juridique et aux associations, ainsi que les effets psychologiques de l'enfermement. La promiscuité, les tensions, les violences, les actes d'automutilation, les tentatives de suicide et les décès survenus dans certains centres sont également mentionnés. Plusieurs observations demandent quelles garanties seraient apportées pour assurer au sein du futur établissement le respect de la dignité, de la santé et des droits des personnes retenues.

La situation des personnes vulnérables fait l'objet d'une attention particulière. Les contributions évoquent les personnes malades, celles souffrant de troubles psychiques, les victimes de violences ou de persécutions et, plus largement, les personnes fragilisées par leur parcours migratoire. La rétention des familles et des mineurs est également dénoncée, même si le projet nantais n'est pas présenté comme destiné à les accueillir. Plusieurs déposants se réfèrent aux condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme et demandent des garanties quant aux catégories de personnes susceptibles d'être placées dans le futur CRA.

L'efficacité de la rétention administrative est par ailleurs contestée. Des contributeurs s'interrogent sur la proportion de personnes effectivement éloignées à l'issue de leur placement, sur le nombre de mesures annulées par le juge ou suivies d'une remise en liberté, ainsi que sur les placements considérés comme irréguliers. Ils estiment que les résultats obtenus ne justifient ni l'augmentation nationale du nombre de places ni la création d'un centre de 140 places à Nantes. Des précisions sont demandées sur les besoins constatés dans l'Ouest de la France, les taux d'occupation attendus, la durée moyenne de rétention et le nombre prévisionnel d'éloignements.

Le coût du projet constitue un autre motif d'opposition. Les observations portent sur le montant de la construction, mais également sur les dépenses futures de fonctionnement, de surveillance, de transport et de personnel. Certains demandent que soient rendus publics le coût complet du dispositif, le coût par place et le coût rapporté au nombre de personnes effectivement éloignées. Ils considèrent que les moyens mobilisés pourraient être affectés à d'autres politiques publiques, notamment à l'accueil et à l'hébergement, au traitement des demandes de titres de séjour, à l'accompagnement social et juridique des personnes étrangères, ou encore à d'autres priorités en matière de sécurité, de justice et de protection de l'environnement.

Plusieurs contributions replacent ainsi le projet dans une critique plus générale de la politique migratoire. Selon leurs auteurs, le renforcement des moyens des préfectures et la réduction des délais de traitement des demandes de séjour permettraient d'éviter que certaines personnes ne se retrouvent sans titre. D'autres estiment que les politiques publiques devraient privilégier l'accueil, l'accompagnement, l'insertion, la régularisation selon les situations et les mesures alternatives à l'enfermement. Les causes des migrations — conflits, persécutions, pauvreté ou changement climatique — sont également invoquées pour contester une réponse reposant principalement sur la rétention et l'éloignement.

Quelques contributeurs distinguent néanmoins le principe d'un CRA de ses conditions de fonctionnement. Sans s'opposer nécessairement à l'existence de la rétention administrative, ils demandent qu'elle soit strictement limitée, contrôlée par le juge et mise en œuvre dans des conditions garantissant pleinement les droits, la dignité, la santé et l'accompagnement des personnes retenues. D'autres pourraient accepter la création d'un CRA dans l'Ouest, tout en contestant la capacité prévue, le site choisi ou les incidences environnementales du projet nantais.

À l'inverse, les contributions favorables à la création du CRA considèrent que la rétention administrative constitue un outil légal nécessaire à l'exécution des décisions d'éloignement. Leurs auteurs estiment que l'absence de centre dans l'Ouest entraîne des transferts vers des établissements éloignés, mobilise inutilement les forces de l'ordre et nuit à l'effectivité des obligations de quitter le territoire français. Certains associent également le projet à des préoccupations de sécurité. Ces avis favorables sont toutefois nettement moins nombreux et développent rarement une argumentation portant sur le choix précis du site du Champ de Manœuvre.

Eu égard à l'importance de ces observations, et afin de mieux comprendre le fonctionnement concret d'un CRA et les besoins invoqués pour justifier la création d'un établissement dans l'Ouest de la France, la commission a souhaité visiter le CRA d'Olivet près d'Orléans et rencontrer le directeur interdépartemental de la police nationale. Le déroulement et les principaux enseignements de ces démarches seront présentés dans son rapport.

3.2 Les enjeux environnementaux du projet

Si l'opposition au principe même du CRA constitue le fil conducteur d'un grand nombre de contributions, beaucoup d'entre elles, développent aussi de manière très approfondie les enjeux environnementaux liés au projet, qui relèvent directement de l'objet de la présente consultation. Les observations portent principalement sur le choix du site, la destruction des zones humides et des boisements, les atteintes alléguées à la biodiversité et aux espèces protégées, la gestion de l'eau, ainsi que sur l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

3.2.1 la localisation du projet

Le choix d'implanter le CRA sur le site du Champ de Manœuvre, à proximité de la rue de la Mainguais, est largement contesté dans les contributions. Les opposants estiment que le terrain retenu, composé d'espaces boisés et de zones humides et accueillant des habitats ainsi que des espèces protégées, présente une sensibilité environnementale qui aurait dû conduire à l'écarter. Ils soulignent également son rôle dans la régulation de l'eau, la prévention des inondations et le maintien d'un îlot de fraîcheur dans un contexte de changement climatique (ces différents enjeux sont développés dans les parties suivantes de la synthèse).

Certains ne comprennent pas que l'Etat ne soit pas exemplaire dans le respect de l'application de la Loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) alors qu'il existait, dans la métropole nantaise, des sites urbanisés susceptibles d'accueillir le projet.

Plusieurs contributeurs, notamment des habitants de Saint-Joseph-de-Porterie et du Champ de Manœuvre, considèrent que ce choix accentuerait la pression exercée sur un secteur déjà fortement urbanisé. Ils évoquent la proximité des habitations, de l'école Germaine-Tillion et de la maison d'arrêt, ainsi que la présence ou l'annonce d'autres

équipements susceptibles de générer des contraintes ou des nuisances. Certains dénoncent ainsi une concentration de fonctions jugées peu valorisantes dans le nord-est nantais et craignent une dégradation supplémentaire du cadre de vie, de la tranquillité et de l'attractivité du quartier. La desserte routière du site et sa capacité à absorber les flux liés au fonctionnement du CRA sont également interrogées.

La commission constate également que **de nombreuses observations mettent en cause les critères ayant conduit au choix de cette parcelle**. Elles demandent que soient précisées les caractéristiques indispensables à l'implantation d'un CRA, les différents sites étudiés, les motifs de leur abandon et les raisons pour lesquelles le site du Champ de Manœuvre a finalement été retenu malgré ses enjeux environnementaux. Plusieurs contributeurs estiment que le dossier ne comporte pas une comparaison suffisamment détaillée des solutions envisagées, notamment au regard de leurs incidences respectives sur l'environnement. **Ils contestent, en conséquence, la démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante.**

Les alternatives proposées consistent principalement à rechercher un terrain déjà artificialisé, une friche industrielle ou un bâtiment existant susceptible d'être réhabilité. Certains contributeurs évoquent également la parcelle située à proximité immédiate de la maison d'arrêt ou suggèrent de mutualiser avec celle-ci certains équipements, notamment les accès et les stationnements, afin de réduire l'emprise du projet. Plus généralement, il est demandé que soient réexaminées les possibilités d'implantation sur des terrains présentant une moindre sensibilité écologique, y compris en dehors du site actuellement retenu.

Quelques contributions favorables considèrent, à l'inverse, que l'implantation d'un CRA dans la métropole nantaise répondrait aux besoins des services de l'État dans l'Ouest de la France et permettrait de limiter les déplacements vers des centres éloignés. Elles développent toutefois peu d'arguments sur le choix précis de la parcelle du Champ de Manœuvre. D'autres contributions, favorables au principe de la création d'un CRA, émettent néanmoins des réserves sur sa localisation et demandent que les exigences environnementales ainsi que les droits et la dignité des personnes retenues soient strictement respectés.

3.2.2 les zones humides, le fonctionnement hydraulique du site et la gestion de l'eau

La présence de zones humides sur l'emprise du projet constitue l'un des principaux motifs d'opposition exprimés au cours de la consultation. De nombreux contributeurs rappellent que le projet entraînerait la destruction ou l'altération de zones humides (4,5ha) et soulignent le niveau d'impact qualifié de fort dans le dossier. Ils considèrent que l'importance de cette emprise aurait dû conduire à éviter le site retenu.

Plusieurs observations insistent aussi sur la situation du terrain en tête de bassin versant et sur son rôle dans le fonctionnement hydraulique du secteur. Les contributeurs

attribuent à ces zones humides des fonctions de stockage et de restitution progressive de l'eau, de régulation des ruissellements, de soutien des nappes et de limitation des inondations en aval. Certains font également état de la situation du site à l'interface de plusieurs bassins versants et demandent que les conséquences du projet sur l'ensemble de ces écoulements soient mieux précisées.

Dans un contexte marqué, selon les observations, par l'augmentation des épisodes de fortes pluies, des inondations et des périodes de sécheresse, l'imperméabilisation et l'artificialisation du site suscitent de nombreuses inquiétudes. Des contributeurs redoutent une accélération des ruissellements et une aggravation du risque d'inondation dans les quartiers situés en aval. Ils demandent que soient précisés le volume d'eau actuellement susceptible d'être retenu par les sols et la végétation, les effets de l'imperméabilisation ainsi que la capacité des dispositifs projetés à maintenir les fonctionnalités hydrauliques existantes.

Les zones humides sont également présentées comme contribuant à l'épuration naturelle de l'eau, au stockage du carbone, au maintien de la fraîcheur et à l'accueil de la biodiversité. Plusieurs contributeurs estiment que leur destruction serait contradictoire avec les politiques nationales et locales de préservation de ces milieux, d'adaptation au changement climatique, de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols. Certains demandent ainsi la conservation, voire la sanctuarisation, de l'ensemble de la zone humide et du boisement (le Bois Dormant) qui lui est associé. D'autres indiquent qu'on leur avait présenté ce dernier comme « sanctuarisé » dans l'étude générale du secteur.

La commission relève encore que la méthode employée pour identifier et délimiter les zones humides fait également l'objet d'interrogations. Des observations demandent des précisions sur les critères pédologiques et floristiques retenus, la période au cours de laquelle les inventaires ont été réalisés, la prise en compte de l'ensemble des secteurs présentant un caractère humide et l'évaluation de leurs différentes fonctionnalités. Certains contributeurs estiment que l'analyse présentée dans le dossier ne rend pas pleinement compte des relations entre les sols, la végétation, les habitats naturels et le fonctionnement hydrologique général du site.

La compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire est aussi régulièrement questionnée. Plusieurs contributeurs se réfèrent à l'avis défavorable rendu par la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire. Ils demandent comment le SGAMI entend prendre en considération cet avis et répondre aux insuffisances ou incertitudes relevées, notamment concernant l'évitement de la zone humide, le maintien de ses fonctionnalités et la localisation des mesures compensatoires.

Il convient d'ajouter que les mesures prévues pour gérer les eaux pluviales en phase de chantier et d'exploitation suscitent également des demandes d'explication. Celles-ci

portent notamment sur la collecte et le stockage des eaux, leur infiltration ou leur rejet, le dimensionnement des ouvrages, la prévention des pollutions accidentelles, les modalités d'entretien et de suivi ainsi que le comportement des dispositifs en cas de pluies exceptionnelles. Certains contributeurs s'interrogent sur la possibilité de reproduire, par des ouvrages techniques, les fonctions actuellement assurées par les sols et les milieux naturels.

Enfin, de nombreuses observations contestent la possibilité de compenser de manière satisfaisante la destruction d'une zone humide ancienne et fonctionnelle. Elles mettent en avant l'éloignement des sites proposés, leur situation au regard du bassin versant concerné et les délais nécessaires à la reconstitution éventuelle de fonctionnalités équivalentes. Les questions relatives à la superficie, à la localisation, à l'additionnalité, à la pérennité et au suivi des mesures compensatoires sont présentées de manière plus détaillée dans la partie consacrée à la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

3.2.3 La biodiversité, les habitats naturels et les espèces protégées

Les incidences du projet sur la biodiversité constituent également un motif majeur d'opposition. De nombreux contributeurs décrivent le site comme un espace naturel ancien, relativement préservé au sein d'un secteur en cours d'urbanisation, associant boisements, haies, prairies et zones humides. Ils estiment que la combinaison de ces différents milieux lui confère une richesse écologique particulière et permet l'accueil, le déplacement, l'alimentation et la reproduction de nombreuses espèces.

Plusieurs observations contestent la qualification des enjeux écologiques retenue dans le dossier et considèrent que les effets du projet sur certains habitats et certaines espèces sont sous-évalués. Les contributeurs demandent que soient mieux distingués les impacts liés à la destruction directe des habitats, ceux résultant de leur fragmentation et ceux qui persisteront pendant le fonctionnement du CRA. Certains soulignent également que la valeur écologique d'un milieu ne peut être appréciée à partir de la seule superficie détruite, mais doit tenir compte de son ancienneté, de sa fonctionnalité et de ses relations avec les espaces naturels environnants.

La qualité et l'exhaustivité des inventaires naturalistes font l'objet de plusieurs interrogations. Celles-ci portent sur les périodes et la durée des prospections, le nombre de passages effectués, les méthodes employées et la prise en compte des cycles biologiques des différentes espèces. Certains contributeurs demandent si l'ensemble des espèces présentes a pu être identifié et si des inventaires complémentaires ont été réalisés à la suite des premières études ou des observations transmises par le public et les associations.

Les contributions mentionnent plus particulièrement les oiseaux, les chauves-souris, les amphibiens et les insectes. Plusieurs espèces protégées ou présentant un enjeu de conservation sont citées, notamment la Noctule commune, le Gobemouche gris, le

Rougequeue à front blanc, le Grand Capricorne, la Grenouille agile et le Triton palmé. Certaines observations font également état de la présence possible de salamandres. **Les contributeurs demandent que soient précisés, pour chaque espèce concernée, les effectifs recensés, les habitats utilisés, les lieux de reproduction et de repos, ainsi que l'importance du site pour l'accomplissement de son cycle biologique.**

Mais c'est surtout la situation de la Noctule commune qui suscite une attention particulière. Plusieurs contributions se réfèrent à l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et s'interrogent sur la préservation des arbres susceptibles d'accueillir des gîtes. Elles demandent comment seront évitées la destruction ou la perturbation de ces gîtes et la perte des secteurs de chasse et de déplacement de l'espèce. **Plus généralement, les contributeurs souhaitent connaître les conséquences que le SGAMI tire de l'avis du CSRPN et les modifications éventuellement apportées au projet ou aux mesures prévues.**

La destruction et la fragmentation des habitats sont aussi fréquemment évoquées. Des contributeurs estiment que le projet porterait atteinte à un corridor écologique reliant différents espaces boisés et humides du secteur. Ils craignent que les bâtiments, les clôtures, les voies d'accès et les espaces de stationnement constituent des obstacles aux déplacements de la faune et contribuent à l'isolement des populations. Ils demandent que les continuités écologiques existantes, ainsi que les effets cumulés de l'urbanisation de la ZAC du Champ de Manœuvre et des autres aménagements environnants, soient davantage pris en compte.

Les effets du chantier sur la faune et la flore sont également soulignés : abattage d'arbres, défrichement, terrassements, circulation des engins, bruit, poussières et risques de pollution. Plusieurs observations demandent que le calendrier des travaux soit adapté aux périodes de reproduction, de nidification et d'hibernation, et que les modalités de vérification de l'absence d'animaux dans les arbres, les cavités ou les sols avant leur destruction soient précisées. Les contributeurs s'interrogent aussi sur les mesures prévues en cas de découverte d'une espèce protégée pendant les travaux.

En phase de fonctionnement, les principales inquiétudes concernent l'éclairage nocturne, le bruit et la présence humaine permanente. La pollution lumineuse générée par un établissement fonctionnant et étant surveillé en continu est considérée comme susceptible de perturber les chauves-souris, les oiseaux nocturnes et les insectes. Des précisions sont demandées sur le nombre et l'orientation des points lumineux, leur intensité, leurs horaires de fonctionnement, les dispositifs limitant la diffusion de la lumière et la possibilité de maintenir des zones d'obscurité. Les effets du bruit sur la faune et les mesures destinées à les réduire sont également interrogés.

La demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est ainsi contestée dans de nombreuses contributions. Les déposants s'interrogent quant à la

démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante, la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur et la capacité du projet à maintenir les populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable. Plusieurs estiment que le choix d'un autre site, déjà artificialisé et présentant de moindres enjeux écologiques, aurait dû constituer la première mesure d'évitement.

Enfin, certains contributeurs considèrent que les habitats détruits, constitués au fil de plusieurs décennies, ne pourront pas être recréés à court ou moyen terme. Ils mettent en doute l'équivalence écologique entre les milieux affectés et les sites retenus pour la compensation, ainsi que la possibilité de déplacer ou de reconstituer durablement les habitats des espèces concernées. Les observations relatives aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi sont développées dans la partie suivante.

3.2.4 La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »

La commission relève que la manière dont la séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre fait l'objet de nombreuses observations. Si certaines contributions discutent les mesures prises séparément, une grande partie d'entre elles conteste plus globalement la priorité réellement accordée à l'évitement et la possibilité de compenser les atteintes portées aux zones humides, aux boisements, aux habitats naturels et aux espèces protégées.

3.2.4.1 Des mesures d'évitement jugées insuffisantes

Pour de nombreux contributeurs, **l'évitement aurait dû intervenir dès le choix du site.** Ils considèrent que la présence de zones humides, d'espaces boisés, d'habitats naturels et d'espèces protégées aurait dû conduire à écarter la parcelle du Champ de Manœuvre au profit d'un terrain présentant de moindres enjeux environnementaux.

Plusieurs observations estiment ainsi que la séquence ERC a été engagée trop tardivement, une fois le site retenu et les principales caractéristiques du projet arrêtées. Elles demandent que soient présentées plus précisément les solutions étudiées en amont, les critères ayant permis de les comparer et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues. Les possibilités d'utiliser une friche, un terrain déjà artificialisé, un bâtiment existant ou une parcelle située à proximité de la maison d'arrêt sont régulièrement évoquées.

Certains contributeurs demandent également si l'implantation des bâtiments et des équipements à l'intérieur de la parcelle a fait l'objet de plusieurs variantes afin de préserver les secteurs présentant les enjeux les plus forts. Ils souhaitent connaître les espaces effectivement évités, leur superficie, leurs caractéristiques écologiques et les garanties apportées quant à leur préservation durable.

3.2.4.2 Les possibilités de réduction des incidences du projet

De même, les mesures de réduction présentées dans le dossier suscitent des demandes de précisions sur leur contenu, leur efficacité attendue et leurs modalités de contrôle. Plusieurs observations interrogent la possibilité de réduire davantage l’emprise globale du projet, notamment celle des voies de circulation, des stationnements, des clôtures et des espaces annexes.

La mutualisation de certains équipements avec la maison d’arrêt voisine, en particulier les accès et les stationnements, est proposée afin de limiter l’artificialisation des sols. Des contributeurs demandent également si la capacité du CRA, la disposition des bâtiments ou la surface consacrée aux différents équipements pourraient être revues pour diminuer les atteintes aux zones humides et aux habitats naturels.

Concernant la phase de chantier, les observations portent notamment sur :

- L’adaptation du calendrier des travaux aux périodes de reproduction, de nidification et d’hibernation ;
- La préservation des arbres, haies et habitats pouvant être maintenus ;
- Le contrôle préalable des arbres à cavités et des secteurs susceptibles d’accueillir des espèces protégées ;
- La prévention des pollutions accidentelles ;
- La limitation des poussières, du bruit et de la circulation des engins ;
- Le balisage et la protection des espaces évités ;
- Les modalités d’intervention en cas de découverte d’une espèce protégée.

En phase d’exploitation, les contributeurs s’interrogent principalement sur la réduction du bruit et de la pollution lumineuse. Le fonctionnement continu du CRA et les exigences de sécurité qui lui sont associées font craindre un éclairage nocturne permanent. Des précisions sont demandées sur l’intensité, l’orientation, la température de couleur et les horaires de fonctionnement des éclairages, ainsi que sur le maintien de corridors sombres pour les chauves-souris et les autres espèces nocturnes. L’efficacité des dispositifs destinés à limiter les nuisances sonores pour la faune et les riverains est également questionnée.

3.2.4.3 Le principe et l’efficacité des mesures compensatoires

De nombreuses contributions expriment des réserves, voire une opposition de principe, à l’égard des mesures compensatoires proposées. Le public souligne qu’une compensation ne supprime pas la destruction du milieu initial et estime qu’un boisement, une zone humide ou un habitat constitué au fil de plusieurs décennies ne peut être recréé à l’identique dans un délai rapproché.

Plusieurs contributeurs contestent ainsi l’équivalence entre les milieux détruits sur le site du Champ de Manœuvre et les milieux faisant l’objet des mesures compensatoires. Ils demandent que cette équivalence soit démontrée non seulement en superficie, mais

également au regard des fonctions hydrologiques, écologiques et biologiques assurées. Certains observent qu'une surface compensatoire supérieure à la surface détruite ne garantit pas, à elle seule, la reconstitution de fonctionnalités équivalentes.

Les observations interrogent également la distinction et l'articulation entre les mesures destinées à compenser les atteintes aux zones humides et celles relatives aux espèces protégées. Des précisions sont demandées sur les objectifs propres à chaque mesure, les espèces et habitats concernés, les gains écologiques attendus et la méthode utilisée pour les évaluer.

3.2.4.4 La localisation des sites de compensation

L'éloignement des sites compensatoires, situés notamment à Vigneux-de-Bretagne et à Notre-Dame-des-Landes, constitue une critique récurrente. De nombreux contributeurs considèrent qu'une compensation réalisée à plusieurs dizaines de kilomètres ne permet pas de maintenir les fonctions écologiques et hydrauliques perdues à proximité du projet et au bénéfice des habitants et des milieux situés en aval.

La commission note que la localisation des mesures au regard des bassins versants est particulièrement interrogée. Certains déposants estiment que les compensations devraient être réalisées dans le même bassin versant, voire à proximité immédiate de la zone humide détruite, afin de répondre aux pertes de fonctionnalités locales. Ils demandent que soient précisées la situation hydrographique des différents sites, leur relation avec le site affecté et la manière dont les mesures proposées répondent aux effets du projet sur le fonctionnement hydraulique du secteur nantais.

Plusieurs observations indiquent par ailleurs que certains terrains retenus seraient déjà boisés, humides ou dotés d'un intérêt écologique. Elles s'interrogent, dans ces conditions, sur le gain environnemental supplémentaire réellement apporté par les travaux envisagés. La question de l'additionnalité des mesures est ainsi régulièrement soulevée : les contributeurs demandent si les actions prévues auraient été réalisées indépendamment du projet ou si elles correspondent à une amélioration écologique spécifiquement créée pour compenser ses incidences.

Enfin, des observations font également état des usages agricoles de certains terrains compensatoires comme ceux de la Freusière à Notre Dame des Landes. Elles s'interrogent sur les conséquences des aménagements pour les exploitants, notamment lorsqu'un chemin est nécessaire au passage des engins agricoles. Les contributeurs demandent que soient précisés le statut foncier des parcelles, les accords conclus avec les propriétaires ou exploitants et la compatibilité des mesures avec la poursuite des activités existantes. La Confédération Paysanne et d'autres contributions de déposants de Notre Dame des Landes précisent que les aménagements prévus sur des parcelles agricoles vont à l'encontre du PEAN et du maintien en usage agricole de ces parcelles.

3.2.4.5 La pérennité, le suivi et le contrôle des mesures

La durée et la pérennité des mesures compensatoires font enfin l'objet de nombreuses interrogations. Les contributeurs souhaitent connaître les garanties foncières et juridiques assurant la protection des sites pendant toute la durée requise, l'identité des organismes chargés de leur gestion ainsi que les financements prévus pour leur entretien.

Plusieurs contributions demandent que le suivi ne porte pas uniquement sur la réalisation matérielle des travaux, mais permette de vérifier l'obtention effective des fonctionnalités hydrologiques et écologiques annoncées ainsi que le maintien des espèces concernées. Elles souhaitent également savoir quelles conséquences seraient tirées d'un échec partiel ou total des mesures et si des compensations complémentaires pourraient alors être imposées.

Globalement, la commission observe que les observations relatives à la séquence ERC portent donc moins sur l'existence formelle de mesures que sur leur suffisance, leur efficacité, leur proximité avec le site affecté, leur additionnalité et les garanties de leur pérennité. Pour de nombreux contributeurs, les niveaux d'incidences identifiés auraient dû conduire à renforcer en priorité l'évitement et la réduction, avant d'envisager leur compensation.

3.2.5 L'adaptation au changement climatique et le cadre de vie des riverains

La préservation des arbres et des espaces boisés constitue une préoccupation récurrente dans les contributions, notamment parmi les habitants de Saint-Joseph-de-Porterie et du Champ de Manœuvre. Le site, parfois désigné sous le nom de « Bois Dormant » et qualifié par de nombreux contributeurs comme « un poumon vert » est présenté comme l'un des derniers espaces naturels d'un secteur soumis à une urbanisation croissante. Plusieurs déposants soulignent son rôle dans l'identité paysagère du quartier et dans la qualité de vie de ses habitants.

De nombreuses observations insistent sur les fonctions assurées par les arbres et les sols non artificialisés : apport d'ombre et de fraîcheur, absorption d'une partie de la pollution atmosphérique, stockage du carbone, atténuation du bruit, infiltration de l'eau et accueil de la biodiversité. **Dans un contexte marqué par la multiplication et l'intensification des épisodes de canicule, les contributeurs considèrent que le maintien de ces espaces constitue un enjeu de santé publique et d'adaptation au changement climatique.**

Le boisement est plus particulièrement décrit comme un îlot de fraîcheur bénéficiant aux habitants du quartier et, plus largement, à l'agglomération nantaise. Plusieurs observations demandent que soient évalués les effets de l'abattage des arbres, de l'imperméabilisation des sols et de la construction des bâtiments sur les températures locales. Les contributeurs s'interrogent sur la cohérence du projet avec les objectifs nationaux et

locaux de lutte contre l'artificialisation, de végétalisation urbaine et de préservation des îlots de fraîcheur. Certains demandent la sanctuarisation du site ou son classement afin d'assurer sa protection durable.

Les riverains expriment également la crainte d'une dégradation supplémentaire de leur cadre de vie. Ils rappellent que le quartier accueille déjà la maison d'arrêt et qu'il connaît un développement urbain important. Certains évoquent également d'autres équipements existants ou annoncés, générateurs selon eux de contraintes ou de nuisances. L'implantation du CRA est ainsi perçue comme une nouvelle concentration d'équipements peu valorisants dans le nord-est nantais et comme une remise en cause des engagements qui auraient accompagné l'aménagement de la ZAC du Champ de Manœuvre.

Les nuisances redoutées concernent principalement le bruit, l'éclairage nocturne, les circulations supplémentaires et les conséquences du chantier. La proximité des habitations et de l'école Germaine-Tillion est régulièrement soulignée. Des contributeurs demandent que soient précisés les flux quotidiens générés par les personnels, les services de police, les fournisseurs, les visiteurs et les associations, ainsi que les conditions d'accès et de stationnement. Certains estiment que les infrastructures routières du secteur ne sont pas adaptées à ces circulations supplémentaires.

Le fonctionnement permanent du CRA suscite également des interrogations sur les nuisances sonores et lumineuses. Des riverains craignent que les dispositifs de surveillance et de sécurité nécessitent un éclairage continu et que celui-ci affecte leur tranquillité nocturne. Ils demandent que soient précisés les niveaux de bruit attendus, les caractéristiques des éclairages et les mesures prévues pour éviter leur diffusion vers les habitations et les espaces naturels voisins. Plusieurs témoignages font par ailleurs état des nuisances sonores déjà associées à la maison d'arrêt et redoutent leur cumul avec celles du futur CRA.

Des inquiétudes relatives à la sécurité sont également exprimées. Certains riverains évoquent la possibilité d'évasions, les interventions des forces de l'ordre et le sentiment d'insécurité susceptible, selon eux, de résulter de la proximité du centre. D'autres contributions contestent toutefois l'assimilation entre la présence d'un CRA et une augmentation de l'insécurité et appellent à ne pas stigmatiser les personnes qui y seraient retenues.

Enfin, plusieurs observations redoutent une perte d'attractivité du quartier et une diminution de la valeur des biens immobiliers. Des habitants font part de leur incompréhension, voire de leur sentiment de déclassement, après avoir choisi de s'installer dans un secteur présenté comme résidentiel et proche de la nature. Ils demandent que les effets cumulés du CRA, de la maison d'arrêt, de l'urbanisation de la ZAC et des autres projets environnants soient appréciés globalement, et que des mesures de suivi du bruit, de la lumière, de la circulation et des températures soient mises en place si le projet devait être réalisé.

3.2.6 La procédure de consultation, l'information et la participation du public

La procédure suivie pour le projet de CRA de Nantes a suscité de nombreuses interrogations et critiques. Plusieurs contributeurs font référence à la précédente consultation portant sur le projet d'intérêt général et ne comprennent pas qu'une nouvelle consultation soit organisée alors qu'une opposition importante s'était déjà exprimée. Certains estiment que les observations et conclusions issues de cette première procédure n'ont pas été suffisamment prises en considération et demandent quelles modifications ont été apportées au projet depuis lors.

La commission note que la succession des procédures est également jugée difficile à comprendre. Les contributions interrogent l'articulation entre le projet d'intérêt général, la demande d'autorisation environnementale, la dérogation relative aux espèces protégées, le permis de construire refusé par la Ville de Nantes et la nouvelle procédure de consultation du public. Plusieurs personnes demandent quelle est la portée respective de ces décisions et de ces avis, quelle autorité prendra la décision finale et selon quel calendrier.

Le recours à la procédure de consultation du public parallélisée, encore peu connue, a également suscité des demandes d'explication. Certains contributeurs s'interrogent sur les différences entre cette procédure et une enquête publique classique, sur le rôle exact de la commission d'enquête et sur la portée de la synthèse et des conclusions motivées qu'elle doit établir. Des interrogations portent notamment sur la manière dont les observations seront prises en compte et sur les conséquences que l'autorité décisionnaire pourra tirer de la participation.

Plusieurs contributions expriment une défiance à l'égard de la consultation, parfois qualifiée de consultation « de façade ». Le maintien du projet malgré les oppositions déjà exprimées, les positions défavorables de la Ville de Nantes et les avis défavorables rendus par certaines instances sont invoqués à l'appui de cette appréciation. Des contributeurs demandent quelles conditions pourraient effectivement conduire à modifier, déplacer ou abandonner le projet et souhaitent connaître les marges de décision encore ouvertes au moment de la consultation.

L'information du public fait également l'objet de plusieurs observations. Si la mise à disposition numérique du dossier a permis un accès à distance, plusieurs contributeurs ont souligné son volume, sa technicité et la difficulté à identifier les informations essentielles, parfois réparties entre plusieurs pièces ou reprises à différents endroits. Certains estiment que les résumés non techniques ne permettent pas toujours de comprendre aisément les incidences du projet, les avis émis par les organismes consultés et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Des interrogations ont aussi porté sur les modalités d'accès au dossier, notamment pour les personnes peu familières des outils numériques, ainsi que sur les possibilités de consultation des documents sous format papier. Plusieurs contributions demandent une

information plus accessible, plus synthétique et plus pédagogique sur le projet, ses incidences, les mesures prévues et les étapes de la procédure.

La mise en ligne progressive des avis des organismes consultés et des mémoires en réponse du SGAMI a été relevée par le public. Certains contributeurs ont demandé à disposer suffisamment tôt de l'ensemble de ces éléments afin de pouvoir en prendre connaissance et formuler leurs observations avant la clôture de la consultation. Des demandes ont notamment porté sur les réponses apportées aux avis défavorables du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Les mémoires en réponse publiés par le SGAMI ont eux-mêmes suscité de nouvelles observations. Certains contributeurs ont estimé que les réponses apportées demeuraient trop générales, incomplètes ou ne répondaient pas précisément à leurs questions. Ils ont demandé des réponses individualisées, factuelles et argumentées, notamment sur le choix du site, les solutions alternatives, les zones humides, les espèces protégées et les mesures compensatoires. Quelques personnes ont également signalé ne pas avoir retrouvé la réponse correspondant à leur propre contribution.

Les conditions de déroulement des réunions publiques ont enfin été commentées. L'interruption et les conditions de sécurisation de l'accès à la salle de la première réunion a été regrettée par les participants qui n'avaient pas pu poser leurs questions ou entendre l'ensemble des réponses du maître d'ouvrage. Certains ont considéré que cet incident témoignait du caractère conflictuel du projet, tandis que d'autres ont insisté sur la nécessité de garantir à chacun la possibilité de s'exprimer et d'être entendu. La seconde réunion a permis de reprendre les principaux sujets soulevés, notamment les réponses du SGAMI aux observations du public et aux avis rendus par les organismes consultés.

Plus généralement, la commission relève que les contributeurs demandent que les observations recueillies, les réponses apportées par le SGAMI, la synthèse de la commission et la décision finale soient rendues accessibles au public. Ils souhaitent également que la décision qui sera prise expose clairement la manière dont la participation, les avis défavorables et les propositions alternatives auront été pris en considération.

Enfin, la commission prend acte des interrogations exprimées par certains contributeurs quant à la neutralité de sa présidente lors des réunions publiques (observation 1047). Elle rappelle que la mission de la commission d'enquête est de conduire les débats de manière contradictoire, d'éclairer le public et le maître d'ouvrage, et de permettre l'expression de points de vue différents dans un climat propice aux échanges.

Dans ce cadre, il peut être nécessaire de solliciter des précisions, de rappeler certains éléments du dossier ou d'interroger les intervenants sur la portée de leurs affirmations afin d'alimenter le débat contradictoire. Ces interventions ne sauraient être interprétées comme une prise de position personnelle sur le projet mais relèvent de la conduite normale des débats publics. Les quelques propos isolés repris dans certaines observations ont été extraits d'échanges plus larges, sans restituer le contexte dans lequel ils sont intervenus. Ils visaient uniquement à favoriser la discussion, à confronter les arguments des différentes parties et à permettre au maître d'ouvrage comme aux participants d'apporter les précisions utiles.

La commission rappelle enfin que son appréciation ne repose ni sur les échanges oraux tenus en réunion publique, ni sur des opinions personnelles, mais sur l'analyse de l'ensemble du dossier, des avis des organismes consultés, des observations du public, des mémoires en réponse du maître d'ouvrage, des entretiens qu'elle a conduits et des constats qu'elle a elle-même réalisés au cours de l'instruction.

4- Les réponses du porteur du projet

Au cours de la consultation, en sus de ses mémoires en réponse aux avis du CSRPN et de la CLE du Sage, le SGAMI a versé au registre dématérialisé trois mémoires en réponse successifs portant sur les observations du public. Cette démarche, propre à la procédure de consultation parallélisée, a permis d'enrichir progressivement le dossier mis à la disposition du public et d'apporter des réponses aux principales interrogations exprimées qui sont :

Sur le champ de la consultation, le SGAMI rappelle que la procédure porte exclusivement sur la demande d'autorisation environnementale et non sur l'opportunité de créer un CRA ou sur la politique migratoire de l'État. Il apporte néanmoins des éléments d'information sur le fonctionnement des centres de rétention administrative, les publics accueillis, le contrôle exercé par le juge judiciaire ainsi que les droits reconnus aux personnes retenues.

Sur les enjeux environnementaux, les mémoires développent les réponses relatives à la gestion hydraulique du projet, aux zones humides, aux espèces protégées et à la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Ils précisent notamment les modalités de gestion des eaux pluviales, détaillent les mesures ERC, justifient les mesures compensatoires et présentent les dispositifs de suivi écologique prévus sur le long terme.

Sur le choix du site, le SGAMI expose les critères ayant conduit à retenir la parcelle du Bois Dormant, rappelle les recherches foncières réalisées en amont du projet, les contraintes de localisation et de disponibilité foncière ainsi que les investigations conduites sur les solutions alternatives. Il répond également aux interrogations relatives aux impacts cumulés avec la ZAC du Champ de Manœuvre.

Sur les suites données aux avis des organismes consultés, le SGAMI indique avoir complété certaines mesures, notamment en faveur des chiroptères, à la suite de l'avis du CSRPN, et engagé des recherches complémentaires concernant les mesures compensatoires des zones humides après l'avis défavorable de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire.

Au vu de ces éléments, la commission constate que ces mémoires ont permis d'apporter des éléments d'explication et de justification sur de nombreux points soulevés par le public et ont contribué à enrichir le dossier de consultation au fil de son déroulement. Ils ont notamment précisé certaines données techniques, développé les justifications relatives

au choix du site, détaillé plusieurs mesures de la séquence ERC et présenté des compléments à la suite des avis des organismes consultés.

La commission observe toutefois que plusieurs contributeurs ont estimé que certaines réponses demeuraient insuffisamment étayées ou n'apportaient pas d'éléments nouveaux sur les questions qu'ils considéraient essentielles, notamment l'absence de solution alternative satisfaisante, les impacts cumulés avec la ZAC du Champ de Manœuvre, la justification de la raison impérieuse d'intérêt public majeur et les mesures compensatoires. Ces points ont continué à alimenter les observations déposées jusqu'à la clôture de la consultation.

5- Questions de la commission d'enquête

L'analyse des contributions du public, confrontée aux éléments du dossier et aux trois mémoires en réponse produits par le maître d'ouvrage au cours de la consultation, conduit la commission d'enquête à constater que plusieurs interrogations demeurent. **Sans remettre en cause les réponses déjà apportées sur de nombreux points, la commission estime que certains sujets méritent des précisions complémentaires afin d'éclairer pleinement l'autorité décisionnaire. Les principales questions qu'elle souhaite soumettre au maître d'ouvrage sont les suivantes :**

5.1 Concernant le choix du site :

- 1) *Pourquoi, en ayant obtenu les premiers résultats de l'état environnemental du site choisi, n'avez-vous pas relancé la recherche d'un site moins impactant au niveau environnemental ?*
- 2) *Le collectif Bretagne Vivante, FNE Loire-Atlantique et LPO (contribution n° 794) demande la production d'une grille comparative documentée des 23 sites étudiés, actualisée au regard des inventaires écologiques réalisés en 2024 et 2025. Cette analyse comparative peut-elle être produite ?*
- 3) *Compte tenu des impacts environnementaux qualifiés de forts dans l'étude environnementale, est-il possible de réétudier l'implantation du CRA sur un site de moindre impact ?*
- 4) *Estimez-vous que le réseau d'assainissement du secteur est adapté et suffisant pour répondre au raccordement et aux besoins du projet ?*

5.2 Concernant les impacts environnementaux du projet :

- 1) Les associations, FNE44, LPO, Bretagne Vivante, toujours dans leur observation 794 signalent que l'emprise du projet jouxte immédiatement (à environ 43m) un vaste secteur classé ZGSE. Elles demandent en conséquence que le classement de cette zone humide soit réexaminé au regard de l'inventaire 2024-2025 et de la cohérence avec les ZGSE contiguës. *Quelle est la position du SGAMI par rapport à cette demande ? Comment évaluez-vous les conséquences sur le projet si le SAGE répondait favorablement à la demande de révision du périmètre de la zone ZGSE ?*
- 2) *Quelle réponse apportez-vous à la Ville de Nantes sur la quantification et la qualification des abattages d'arbres ?*
- 3) *Depuis l'ouverture de la consultation, plusieurs épisodes de chaleur importante ont marqué les esprits. En quoi ce contexte modifie-t-il, ou non, votre appréciation du rôle écologique du bois concerné comme mis en avant par de nombreux riverains ? Est-il possible de réaliser une étude de confort thermique mesurant l'impact de la construction du CRA sur l'évolution des températures locales dans un rayon d'environ 300m du site ? Est-il prévu que les bâtiments soient adaptés au confort thermique de leurs occupants ?*
- 4) *Les impacts cumulés avec l'aménagement de la ZAC du Champ de Manœuvre ont-ils été réévalués à la lumière des observations formulées pendant la consultation ?*

En effet, les associations relèvent que le maître d'ouvrage relativise l'atteinte en la rapportant à un « impact de 17/500e des surfaces à aménager » de la ZAC. Elles estiment qu'il revient d'apprécier la séquence ERC projet par projet, alors que l'atteinte au maillage écologique (entre vallées de l'Erdre et de la Loire), à la tête de bassin et à la nappe perchée doit être évaluée au titre des effets cumulés (art. R.122-5 du code de l'environnement) à l'échelle de l'ensemble fonctionnel ZAC + CRA. La destruction d'un îlot boisé et humide mature prive en outre le quartier d'un îlot de fraîcheur, d'un puits de carbone et d'un régulateur hydraulique, fonctions d'intérêt direct pour les habitants actuels et futurs, notamment ceux de la ZAC. *Quelle analyse le SGAMI fait-il de cette remarque ? Le SGAMI compte-t-il compléter le dossier pour prendre en compte la remarque des associations ?*
- 5) *Les effets du projet sur les continuités écologiques et les fonctionnalités de la tête de bassin versant peuvent-ils être davantage explicités ?*
- 6) *Les incidences de la pollution lumineuse sur les chiroptères, notamment la Noctule commune, peuvent-elles être mieux documentées ?*

- 7) *Comment le SGAMI répond-il aux critiques portant sur la qualification des impacts résiduels jugés "négligeables" malgré des impacts initiaux parfois qualifiés de "forts" ?*
- 8) Concernant la présence et le fonctionnement de la nappe perchée : les associations estiment que la fragilité de la nappe perchée, sur laquelle fonctionne le site, tient à la continuité de ce plancher. Tout terrassement ou fondation supprime cette nappe perchée. Les associations estiment que cet enjeu n'est pas caractérisé dans le dossier et demandent qu'une étude hydrogéologique spécifique de la nappe perchée, au droit du projet, caractérisant l'incidence des fondations et terrassements sur les zones humides de surface, soit produite et versée au contradictoire préalablement à toute décision.
 - *Le SGAMI confirme-t-il la présence d'une nappe perchée sur le site du Bois Dormant ? Sur quelles observations, études ou campagnes de mesures s'appuie-t-il ?*
 - *Pourquoi les incidences du projet sur cette nappe ne sont-elles pas davantage caractérisées dans le dossier ?*
 - *Quels pourraient être les effets des terrassements, des fondations, de l'imperméabilisation et des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur son alimentation, son niveau et ses écoulements ?*
 - *Des investigations hydrogéologiques complémentaires sont-elles prévues avant l'autorisation ou le commencement des travaux ?*

5.3 Concernant les mesures d'évitement et de réduction des impacts :

- 1) Concernant le Grand Capricorne, les associations FNE44, LPO, Bretagne Vivante relèvent que le dossier prévoit la mesure d'évitement « FF-E1 – Mise en défens de l'Espace Boisé Classé (parcelle VX0115) présentant le Grand Capricorne ». Elles demandent que la suffisance de cette mesure d'évitement, et le caractère complet de l'inventaire saproxylique sur les quatre saisons, soient démontrés et versés au contradictoire. *Comment le SGAMI souhaite-t-il répondre à cette demande ?*
- 2) *Une réduction supplémentaire de l'emprise du projet a-t-elle été étudiée depuis les avis du CSRPN et de la CLE ?*
- 3) Le nombre de places de parking (140) peut paraître élevé eu égard au nombre de personnels (200 mais travaillant majoritairement en postes de travail) et à la bonne desserte en transports collectifs. *Des adaptations du projet (implantation des bâtiments, stationnements, éclairage, clôtures...) permettraient-elles de limiter*

d'avantage les atteintes aux milieux naturels ? Le nombre de places de parking prévues ne peut-il pas être réduit ou mutualisé avec le centre pénitentiaire ?

- 4) Pensez-vous possible de prévoir, dans un premier temps, un CRA de 90 places par exemple avec extensions possibles en fonction des besoins et de la réussite des politiques européennes et nationales de protection des frontières ?*
- 5) Serait-il possible d'envisager le transfert de gestion des 2 hectares restant sur votre parcelle pour y créer des fonctions environnementales, de détente, de balade... en lien avec la ZAC "Champ de Manoeuvre" ?*
- 6) Pouvez-vous fournir le tableau d'analyse des surfaces des 3 candidats du marché général de construction et de gestion du CRA ?*

5.4 Concernant les mesures de compensation :

- 1) Pourquoi les sites de compensation retenus sont-ils éloignés du secteur d'implantation du projet ?*
- 2) Les recherches de sites de compensation plus proches peuvent-elles être présentées à la commission ?*
- 3) Comment le maître d'ouvrage répond-il aux critiques formulées sur la perte des fonctionnalités écologiques propres au site détruit ?*
- 4) Quelles nouvelles mesures envisagez-vous pour répondre aux critiques de la CLE ?*
- 5) La commission relève que plusieurs contributions, notamment les observations n° 920, 925, 1013, 1074 et 1160, mettent en cause la pertinence des mesures de compensation retenues à Notre-Dame-des-Landes. Elles soulèvent notamment les interrogations suivantes :
 - L'absence d'information préalable de la commune sur le choix des parcelles de compensation ;
 - Les conséquences de ces mesures sur l'activité agricole, notamment la suppression d'un chemin d'accès à certaines parcelles ;
 - Le choix d'un secteur déjà reconnu pour sa forte valeur écologique, dont les contributeurs contestent l'intérêt au regard de l'objectif de compensation ;
 - La renaturation d'une parcelle bâtie située dans le périmètre du PEAN, perçue comme une perte de potentiel pour l'installation ou le maintien d'exploitations agricoles.

De même, la Confédération paysanne conteste aussi le recours à des terres agricoles pour assurer ces mesures de compensation, rappelant les engagements pris par l'État concernant le retour à l'agriculture des terres de l'ancien projet d'aéroport.

Quelles réponses le SGAMI apporte-t-il à ces différentes interrogations ? En particulier, comment justifie-t-il le choix des parcelles retenues au regard de leurs incidences sur l'activité agricole, de leur compatibilité avec les orientations du PEAN et des objectifs assignés aux mesures de compensation écologique ?

5.5 La démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

1) Au regard des impacts environnementaux reconnus par le dossier, pouvez-vous préciser les éléments qui conduisent le maître d'ouvrage à considérer que la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur est pleinement satisfaite ?

2) En quoi les réponses apportées aux avis défavorables du CSRPN et de la CLE modifient-elles, le cas échéant, cette démonstration ?

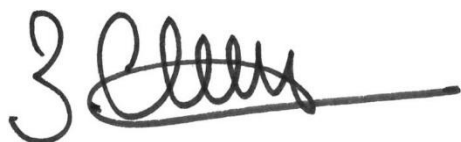
Autant de points et questions auxquels le SGAMI est invité à répondre et en tant que de besoin, à apporter des éléments complémentaires pour parfaire le dossier soumis à la consultation.

La présente synthèse et les réponses ou commentaires que vous adresserez à la commission seront insérés dans le rapport qu'elle établira dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. Conformément aux textes en vigueur, ces documents seront rendus publics et mis en ligne sur le registre dématérialisé.

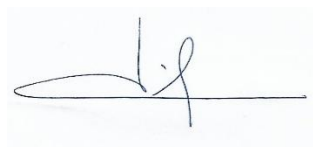
Le 27 juillet 2026 à 15h00,

La Présidente de la commission d'enquête,

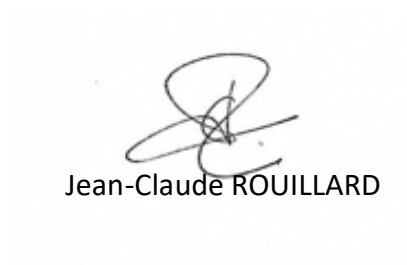
Brigitte CHALOPIN,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large '3' and followed by several loops and a long horizontal stroke.

Les membres de la commission d'enquête,

A small, simple handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a horizontal line.

Didier VILAIN

A small, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal line.

Jean-Claude ROUILLARD